

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP-Paribas

## Divers

---

### **Réquisition judiciaire. Révélation au client. Violation du secret de l'instruction (non)**

*Tribunal de grande instance de Versailles du 18 novembre 1999.*

*Tribunal de grande instance de Versailles, 8<sup>e</sup> chambre correctionnelle  
du 18 novembre 1999.*

*Aff. Urbanetti.*

**U**n agent de banque ayant informé un client que l'établissement de crédit avait reçu une réquisition judiciaire concernant ses comptes, était poursuivi pour violation du secret de l'instruction.

Le tribunal l'a cependant déclaré non coupable aux motifs que : «*Compte tenu de l'interprétation stricte de la loi pénale (art. 111.4 du Code pénal), il y a lieu de ne considérer comme participant à l'enquête que ceux qui y prennent une part active, soit qu'ils conduisent l'enquête ou l'instruction, soit qu'ils aient été désignés officiellement pour apporter leur aide ou leur assistance à la procédure.*»

Tel n'était pas le cas, en l'espèce, le prévenu n'ayant pas été désigné personnellement au titre de la réquisition et en tant que destinataire de celle-ci, s'était borné à déférer à une injonction et à fournir l'information sollicitée.

Le Parquet a relevé appel du jugement.